DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juillet 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

N.° 1210.

Qui diſpenſe les Indigens de la conſignation de l'Amende de 150 liv. pour ſe pourvoir en Caſſation.

La Convention nationale, ſur la pétition des citoyens Marconet, meûnier à Saint-Prix, département de Saône & Loire, & Parize, laboureur à Lachaux, même diſtrict, en réclamation contre la loi qui exige que les citoyens qui ſe préſentent au tribunal de caſſation conſignent préalablement une amende de cent cinquante livres, décrète :

Article premier.

Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de conſigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour ſe pourvoir au tribunal de caſſation, ſeront diſpenſés de cette formalité, en repréſentant un certificat du conſeil général de la commune du lieu de leur réſidence qui conſtate leur indigence. Ce certificat ſera viſé par l'adminiſtration de diſtrict & de département, & il y ſera joint un extrait de leur impoſition.

II.

Les citoyens Marconet & Parize ſeront admis à ſe pourvoir

au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.